

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRETE N° 111-2024**

portant réglementation du stationnement  
au Château d'Eau

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L  
2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 11 juillet 2024 présentée par Madame BOUFRAH  
Linda, représentant la SARL BURGER LYNN, domiciliée à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE,  
Chemin du Mas Ayran à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'une partie du domaine  
public au Château d'eau en vue de réaliser la journée du 13 juillet 2024.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement à  
l'intérieur de l'agglomération,

**ARRETE**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

A l'occasion de la fête du 13 juillet, la commune autorise le stationnement de  
son véhicule de vente de restauration à emporter, sur une partie du domaine  
public au château d'eau le samedi 13 juillet 2024.

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

Le présent arrêté sera applicable le 13 juillet 2024 à 10h00.

Le pétitionnaire s'engage à remettre le domaine public dans son état initial.

Les tables, les chaises, les panneaux publicitaires ou tous autres mobiliers devront être enlevés de la soirée afin de ne pas créer de danger.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de Madame BOUFRAH Linda, représentant la SARL BURGER LYNN, domiciliée à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, Chemin du Mas Ayrán, et à ses frais.

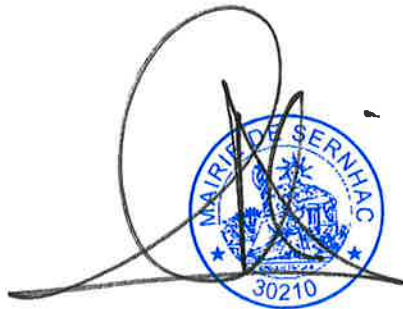
Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

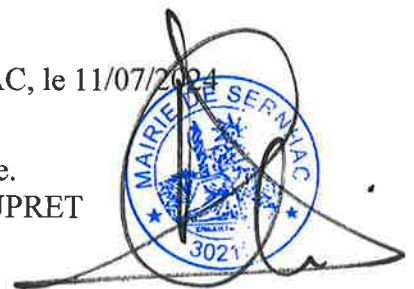
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

- Article 6 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
  - Madame BOUFRAH Linda, représentant la SARL BURGER LYNN, domiciliée à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, Chemin du Mas Ayrán, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 11/07/2024

Le Maire.  
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de publication :

12/07/2024